



[TRADUCTION]

Citation : *LB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1824

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel**

# **Prolongation du délai et décision relative à la permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** L. B.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 11 octobre 2023  
(GE-23-2536)

---

**Membre du Tribunal :** Solange Losier

**Date de la décision :** Le 22 décembre 2023

**Numéro de dossier :** AD-23-1087

## Décision

[1] Une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel est accordée. La permission de faire appel est refusée. L'appel ne sera pas instruit.

## Aperçu

[2] L. B. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi après avoir cessé de travailler.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que le prestataire n'était pas admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi à compter du 21 mai 2023 parce qu'il a perdu son emploi en raison d'une inconduite.<sup>1</sup>

[4] La division générale a tiré la même conclusion.<sup>2</sup> Elle a déclaré que le prestataire a perdu son emploi en raison d'une inconduite lorsqu'il a enfreint la politique de sécurité de l'employeur en portant un chandail à capuche non résistant au feu.<sup>3</sup>

[5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel.<sup>4</sup> Il soutient que la membre de la division générale n'a pas suivi une procédure équitable parce qu'elle était partielle et ne l'a pas traité comme un être humain.<sup>5</sup> Il affirme également que la division générale a commis une erreur de fait importante parce qu'il a fourni une copie de l'avis d'expulsion pour loyer impayé de son propriétaire.<sup>6</sup> Il affirme que la division générale n'a pas dûment tenu compte de son explication et de sa lettre.

---

<sup>1</sup> Voir la décision initiale à la page GD3-29 et la décision de révision à la page GD3-71. C'est ce qu'on appelle une « exclusion » du bénéfice des prestations d'assurance-emploi, selon l'article 30 (1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>2</sup> Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-13.

<sup>3</sup> Voir les paragraphes 44 et 45 de la décision de la division générale.

<sup>4</sup> Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-13.

<sup>5</sup> Voir la page AD1-5.

<sup>6</sup> Voir la page AD1B-1.

[6] Je rejette la demande de permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.<sup>7</sup>

## **Je n'accepte pas le nouvel élément de preuve**

[7] Le prestataire a joint deux lettres à sa demande à la division d'appel. Les deux lettres sont datées du 6 novembre 2023. Elles indiquent que les restrictions liées à son congédiement ont été levées et qu'il est maintenant admissible à soumissionner pour tout emploi disponible dans la province d'Alberta.<sup>8</sup>

[8] Ces lettres constituent de nouveaux éléments de preuve parce que la division générale ne les avait pas lorsqu'elle a rendu sa décision.

[9] La division d'appel n'accepte généralement pas de nouveaux éléments de preuve. En effet, la division d'appel ne peut pas tenir une nouvelle audience ni examiner de nouveaux éléments de preuve.<sup>9</sup> Il s'agit d'une révision d'une décision de la division générale fondée sur les mêmes éléments de preuve.<sup>10</sup>

[10] Toutefois, il y a quelques exceptions quant aux nouveaux éléments de preuve. Par exemple, je peux accepter de nouveaux éléments de preuve dans les cas suivants :

- ils contiennent des renseignements généraux seulement;
- ils font ressortir des conclusions tirées sans preuve à l'appui;
- ils démontrent que le Tribunal a agi de façon injuste.

[11] Puisqu'aucune des exceptions ne s'applique dans la présente affaire, je ne peux pas accepter les lettres du prestataire et je ne les ai pas prises en considération.

---

<sup>7</sup> Voir l'article 58 (2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Je dois refuser la permission de faire appel si je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

<sup>8</sup> Voir les pages AD1-8 et AD1-10.

<sup>9</sup> Voir *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300 et *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354.

<sup>10</sup> Voir *Gittens c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 256.

## Questions en litige

[12] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La demande à la division d'appel était-elle présentée en retard?
- b) Si elle était en retard : devrais-je prolonger le délai de dépôt de la demande?
- c) Est-il possible de soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante?
- d) Est-il possible de soutenir que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale?

## Analyse

### La demande à la division d'appel a été présentée en retard

[13] Le prestataire a écrit que la décision de la division générale lui avait été communiquée le 13 octobre 2023.<sup>11</sup>

[14] Le délai pour déposer une demande à la division d'appel est de 30 jours suivant la date à laquelle la décision de la division générale lui a été communiquée par écrit.<sup>12</sup>

[15] Par conséquent, la date limite de 30 jours pour présenter sa demande à la division d'appel était le 13 novembre 2023.

[16] Le Tribunal a reçu sa demande à la division d'appel le 30 novembre 2023.<sup>13</sup>

[17] Par conséquent, je conclus que le prestataire a présenté sa demande à la division d'appel en retard.

---

<sup>11</sup> Voir la page AD1B-1.

<sup>12</sup> Voir l'article 57 (1) (a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>13</sup> Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-13.

## **Je prolonge le délai pour le dépôt de la demande**

[18] Pour décider s'il y a lieu d'accorder une prolongation du délai, je dois vérifier si la partie prestataire a une explication raisonnable justifiant son retard.<sup>14</sup>

[19] J'ai communiqué par écrit avec le prestataire pour lui signaler que la division d'appel pouvait envisager d'accepter un appel en retard, mais qu'il devait fournir une explication raisonnable justifiant son retard.<sup>15</sup> Je lui ai demandé de répondre par écrit et de fournir les raisons pour lesquelles il avait présenté sa demande en retard.

[20] Le prestataire a répondu par écrit et a expliqué que lorsqu'il a reçu la décision de la division générale, il avait le cœur brisé, il était bouleversé.<sup>16</sup> Il a expliqué que sa tension artérielle a augmenté, ce qui a entraîné des problèmes de santé physique et mentale. De plus, il n'avait pas les moyens de payer son loyer à ce moment-là, ce qui aggravait son stress et son anxiété.

[21] Je conclus que le prestataire a fourni une explication raisonnable justifiant le retard de sa demande à la division d'appel. Je lui accorde plus de temps pour faire appel.<sup>17</sup>

## **Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel**

[22] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel donne la permission de faire appel.<sup>18</sup>

[23] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.<sup>19</sup> Cela signifie qu'il doit exister un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli.<sup>20</sup>

---

<sup>14</sup> Voir l'article 27 (1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

<sup>15</sup> Voir les pages AD2-1 à AD2-3.

<sup>16</sup> Voir la page AD3-1.

<sup>17</sup> Voir l'article 27 (2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

<sup>18</sup> Voir l'article 56 (1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>19</sup> Voir l'article 58 (2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>20</sup> Voir *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

[24] Je peux examiner seulement certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (c'est ce qu'on appelle les « moyens d'appel »).<sup>21</sup>

[25] Pour démontrer qu'il existe une erreur pertinente, le prestataire doit prouver que la division générale a fait l'une des choses suivantes<sup>22</sup> :

- elle a agi de façon injuste;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[26] Pour que l'appel passe à l'étape suivante, je dois conclure qu'il a une chance raisonnable de succès grâce à un des moyens d'appel.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante**

[27] Il y a erreur de fait lorsque la division générale a « fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ».<sup>23</sup>

[28] Cela implique d'examiner certaines des questions suivantes<sup>24</sup> :

- La preuve contredit-elle carrément l'une des principales conclusions de la division générale?
- N'y a-t-il aucun élément de preuve pouvant étayer rationnellement l'une des principales conclusions de la division générale?
- La division générale a-t-elle ignoré des éléments de preuve essentiels qui contredisent l'une de ses principales conclusions?

---

<sup>21</sup> Voir l'article 58 (1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>22</sup> Voir l'article 58 (1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>23</sup> Voir l'article 58 (1) (c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>24</sup> Voici un résumé de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47 au paragraphe 41.

[29] La division générale a décidé que le prestataire a été congédié de son emploi parce qu'il avait enfreint la politique de sécurité de l'employeur en portant un chandail à capuche non résistant au feu après avoir déjà commis de multiples infractions à la sécurité.<sup>25</sup> Elle a dit que sa conduite était insouciante et constituait une inconduite délibérée.<sup>26</sup> Elle a conclu que le prestataire aurait dû savoir qu'il pouvait être congédié pour avoir enfreint la politique de sécurité de l'employeur.<sup>27</sup>

[30] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante étant donné qu'il a fourni une copie d'un avis d'expulsion dans lequel son propriétaire lui signale qu'il sera expulsé parce qu'il n'a pas payé de loyer au cours des six derniers mois.<sup>28</sup>

[31] Le prestataire affirme également qu'il travaille depuis 22 ans et que c'est la première fois qu'il demande du soutien et qu'il espère que sa demande sera approuvée.<sup>29</sup>

[32] L'enregistrement de l'audience révèle que le prestataire a soulevé cet argument à l'audience.<sup>30</sup> Il a dit à la division générale qu'il avait une lettre du gérant de son immeuble confirmant qu'il n'avait pas payé de loyer au cours des six derniers mois et qu'il allait être expulsé. La lettre faisait partie du dossier et il a demandé à la membre de la division générale d'en tenir compte.<sup>31</sup>

[33] Dans sa décision, la division générale a reconnu que le prestataire éprouvait des difficultés financières et émotionnelles.<sup>32</sup> Elle savait que son loyer n'avait pas été payé depuis quelques mois et qu'il avait reçu une lettre de son propriétaire.

[34] La membre de la division générale n'a pas négligé ou ignoré la preuve concernant sa situation financière, son loyer impayé et sa lettre d'expulsion. Bien qu'elle

---

<sup>25</sup> Voir le paragraphe 22 de la décision de la division générale.

<sup>26</sup> Voir les paragraphes 27, 32, 44 et 45 de la décision de la division générale.

<sup>27</sup> Voir le paragraphe 43 de la décision de la division générale.

<sup>28</sup> Voir les pages AD1B-1 et AD1-12.

<sup>29</sup> Voir la page AD1-B.

<sup>30</sup> Se référer à l'enregistrement de l'audience, de 35 min 50 s à 36 min 44 s.

<sup>31</sup> Voir la lettre à la page GD8-3.

<sup>32</sup> Voir les paragraphes 15 et 30 de la décision de la division générale.

ait sympathisé avec le prestataire, elle a déclaré à juste titre qu'elle ne pouvait pas ignorer la loi.<sup>33</sup>

[35] La *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que si une partie prestataire perd son emploi en raison de son inconduite, elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi.<sup>34</sup> Selon la jurisprudence, l'inconduite doit être délibérée, ce qui signifie que la conduite est consciente, voulue ou intentionnelle.<sup>35</sup> Cela comprend aussi une conduite si insouciance qu'elle est presque délibérée.<sup>36</sup>

[36] La division générale doit respecter la *Loi sur l'assurance-emploi* et la jurisprudence exécutoire. Elle a fait référence à la loi et à la jurisprudence pertinente dans sa décision.<sup>37</sup> Elle n'a pas le pouvoir de faire une exception et d'accorder des prestations d'assurance-emploi en raison des difficultés financières du prestataire ou parce qu'il estime avoir subi une injustice de la part de son employeur.<sup>38</sup>

[37] Les principales conclusions de la division générale au sujet de l'inconduite concordent avec la preuve qu'elle a entendue et le dossier. Elle n'a pas négligé ou ignoré les éléments de preuve critiques ou contradictoires.

[38] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle a décidé que la conduite du prestataire constituait une inconduite. Elle a tenu compte de sa situation financière et de la lettre de son propriétaire et a décidé à juste titre qu'elle devait respecter la loi.

**– On ne peut pas soutenir que la division générale n'a pas suivi une procédure équitable ni qu'elle a fait preuve de partialité**

[39] Si la division générale n'a pas suivi une procédure équitable, je peux intervenir dans la présente affaire.<sup>39</sup>

---

<sup>33</sup> Voir le paragraphe 46 de la décision de la division générale.

<sup>34</sup> Voir l'article 30 (1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>35</sup> Voir *Mishibinijima c Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 36.

<sup>36</sup> Voir *McKay-Eden c Sa Majesté La Reine*, A-402-96.

<sup>37</sup> Voir les paragraphes 24 à 26 de la décision de la division générale.

<sup>38</sup> Voir le paragraphe 46 de la décision de la division générale.

<sup>39</sup> Voir l'article 58 (1) (a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[40] Les principes de « justice naturelle » ont trait à l'équité procédurale. Le droit à une audience équitable devant le Tribunal comprend certaines garanties procédurales comme le droit d'obtenir une décision rendue par une personne impartiale. Les parties qui se présentent devant le Tribunal ont également le droit de connaître les arguments avancés contre elles et d'avoir la possibilité d'y répondre.

[41] Le prestataire soutient que la division générale a fait preuve de partialité et ne l'a pas traité comme un être humain.<sup>40</sup> Il affirme que la division générale a accordé plus de poids aux propos de l'employeur et que sa propre explication n'a pas été prise en considération.<sup>41</sup>

[42] Une allégation de partialité est une allégation grave. Selon la loi, une telle allégation ne peut reposer sur de simples soupçons, de pures conjectures, des insinuations ou des impressions.<sup>42</sup>

[43] Le critère juridique pour établir la partialité est de savoir si une personne bien renseignée, qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, conclurait qu'il était plus probable qu'improbable que la ou le membre de la division générale, consciemment ou non, ne trancherait pas l'affaire de façon équitable.<sup>43</sup>

[44] J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale. L'audience a duré 38 minutes et seul le prestataire y était présent. La division générale a expliqué au prestataire comment se déroulerait l'audience et a décrit le critère juridique pour les cas d'inconduite.<sup>44</sup> Elle a également confirmé qu'il était prêt à procéder et qu'il avait examiné les documents de son dossier.<sup>45</sup>

---

<sup>40</sup> Voir la page AD1-5.

<sup>41</sup> Voir la page AD1B-1.

<sup>42</sup> Voir *Arthur c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 223.

<sup>43</sup> Voir *Committee for Justice and Liberty c Office national de l'énergie*, 1976 CanLII 2 (CSC).

<sup>44</sup> Se référer à l'enregistrement de l'audience, de 7 min 50 s à 9 min 8 s.

<sup>45</sup> Se référer à l'enregistrement de l'audience, de 3 min 20 s à 5 min 16 s.

[45] L'enregistrement révèle que le prestataire a eu toutes les chances de présenter ses arguments et qu'il a eu l'occasion de fournir des renseignements supplémentaires avant la fin de l'audience.<sup>46</sup>

[46] L'enregistrement confirme que la division générale a écouté le prestataire pendant qu'il présentait ses arguments. Elle lui posait des questions pertinentes au besoin et était respectueuse tout au long de l'audience.

[47] Une personne bien renseignée qui étudierait l'affaire de façon raisonnable et pratique et qui aurait réfléchi à l'affaire ne conclurait pas qu'il était plus probable que la division générale avait un parti pris.

[48] L'allégation du prestataire ne semble être rien de plus qu'un désaccord avec le résultat. Un désaccord avec le résultat obtenu ne suffit pas pour constituer une partialité et il ne s'agit pas d'une erreur révisable non plus.

[49] Il est impossible de soutenir que la division générale n'a pas suivi une procédure équitable ou qu'elle a fait preuve de partialité. Par conséquent, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès à cet égard.<sup>47</sup>

## Conclusion

[50] En plus des arguments du prestataire, j'ai examiné le dossier pour m'assurer que la division générale n'avait pas commis d'erreur. J'ai examiné les documents au dossier, j'ai examiné la décision portée en appel et j'ai écouté l'enregistrement audio. Je suis convaincue que la division générale n'a pas mal interprété ou omis d'examiner adéquatement les éléments de preuve pertinents.<sup>48</sup>

---

<sup>46</sup> Se référer à l'enregistrement de l'audience, de 35 min 50 s à 36 min 44 s. C'est à ce moment-là qu'il a évoqué la lettre de son propriétaire.

<sup>47</sup> Voir l'article 58 (1) (a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>48</sup> Voir le paragraphe 10 de la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 165.

[51] Une prolongation de délai est accordée. La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier  
Membre de la division d'appel